

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°40/2012

**Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines et chevalines abandonnées sur la voie publique**

Le Maire de la commune de BOULEURS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

**CONSIDERANT** que les services municipaux ont constaté des déjections canines et chevalines conséquentes sur les rues et sur les trottoirs obligeant les piétons à descendre sur la route y compris avec des poussettes ;

**CONSIDERANT la circulation des chevaux ;**

**CONSIDERANT que conformément à l'article R 412-44 et suivants que les cavaliers ont entre autre l'obligation de maintenir leur monture sur le bord droit de la chaussée ;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique et des espaces verts, et des trottoirs et d'y interdire les déjections canines et chevalines ;

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

**CONSIDERANT** les règlements sanitaires départementaux interdisant d'abandonner de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous détritux d'origine animale ou susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire non seulement les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines et chevalines mais également d'assurer la sécurité des piétons empruntant les trottoirs y compris avec des poussettes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur tout le territoire de la Commune, les cavaliers et leurs montures doivent respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'article R 412-44 qui leur fait obligation de maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée ;

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, la circulation des chevaux est interdite sur les trottoirs de la Commune ainsi que dans le périmètre de l'école ;

**Article 3 :** Pour des raisons sanitaires il est interdit de franchir le portail de l'école avec un cheval et de pénétrer dans l'enceinte de l'école ;

**Article 4 :** Pour des raisons de commodité et de sécurité pour les piétons, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, les personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, cheval...) ont obligation de **procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ;**

**Article 5 :** Le non-respect des obligations édictées aux articles précités seront sanctionnées par une contravention de première classe pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe en cas de non-respect du règlement sanitaire départemental.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crécy la Chapelle

Pour extrait conforme  
à Bouleurs,

Le 21 septembre 2012

Le Maire,  
**Monique BOURDIER**

